

VD_GERICHTE PE21.018594 vom 16. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.018594

FR: VD_GERICHTE PE21.018594 du 16 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.018594 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste encore la peine privative de liberté. Il estime qu'elle ne devrait pas dépasser cinq ans. Il reproche aux premiers juges d'avoir considéré que sa culpabilité était « écrasante » et, en particulier, qu'il s'était montré égocentré en insistant sur les défauts de la victime et sa propre souffrance et ne mesurant pas l'énorme disproportion entre l'adultère et son acte.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 32 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.2.2

Conformément à ce que prévoit l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il

existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313

- 33 - consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 5.3

Les premiers juges ont considéré à juste titre que la culpabilité de l'appelant était écrasante et la Cour fait sienne leur appréciation. A charge, il faut tenir compte de la gravité des actes qui consacrent, dans un intervalle de temps rapproché, deux mises en danger extrêmes de la vie de la même victime. Les minimisations et l'inversion des rôles déjà soulignées montrent une absence de prise de conscience des plus inquiétantes, compte tenu du risque de récidive mis en évidence par les experts. A décharge, il faut retenir que les faits ont été admis pour l'essentiel et ont fait l'objet d'excuses et la souffrance légitime de la trahison, sans toutefois lui accorder l'importance que voudrait l'appelant. Enfin, la tentative implique une légère atténuation. L'infraction de tentative d'assassinat, qui est sans conteste la plus grave, mérite le prononcé d'une peine privative de liberté de dix ans à elle seule. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de deux ans pour réprimer la mise en danger de la vie d'autrui. Il résulte de ce qui précède que c'est une peine privative de liberté de douze ans qui aurait dû être infligée à l'appelant. Cependant, dans la mesure où la quotité de la peine prononcée par le Tribunal criminel ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de

- 34 - l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de dix ans doit être confirmée. La peine pécuniaire de dix jours-amende à 30 fr. le jour prononcée pour sanctionner l'injure, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate compte tenu de la situation de l'appelant et de la faute commise, et doit être confirmée.

E. 6.1

L'appelant conteste également la durée de l'expulsion qui a été prononcée à son encontre et qui ne devrait pas dépasser sept ans selon lui. Il reproche aux premiers juges d'avoir omis de retenir à sa décharge le risque faible de récidive et la stabilité professionnelle et le soutien familial et social dont il bénéficie.

E. 6.2

Selon l'art. 66a CP, l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans doit être ordonnée à l'égard de l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énumérées aux lettres a à p de cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Tel est, en particulier, le cas de l'assassinat et de la mise en danger de la vie d'autrui (art. 66a al. 1 let. a et b CP). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal - Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

- 35 -

E. 6.3

En l'espèce, l'expulsion est justifiée à double titre puisque l'appelant a commis deux infractions imposant le prononcé d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP, dont l'assassinat qui est l'une des infractions les plus graves du Code pénal. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont ordonné l'expulsion pour la durée maximale de quinze ans. Cette durée est tout à fait proportionnée à la gravité de l'atteinte et au risque que l'appelant représente pour l'ordre public suisse.

E. 7.1

L'appelant conteste enfin la déduction de 274 jours de détention avant jugement, en faisant valoir que les juges de première instance n'ont tenu compte que de la détention provisoire, omettant de déduire également la période de détention qu'il a effectuée sous le régime de l'exécution anticipée de peine.

E. 7.2

L'art. 51 CP dispose que le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Par détention avant jugement il y a lieu d'entendre toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition (art. 110 al. 7 CP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont des détentions avant jugement au sens de l'art. 110 al. 7 CP (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n. 42 ad. art. 110). L'exécution anticipée de la peine doit également être prise en compte sans aucune restriction (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). Si la détention subie sous le régime de l'exécution anticipée de peine n'est pas explicitement prise en compte dans le jugement ou si l'exécution anticipée n'est pas expressément reconnue comme exécution de la peine, il peut en résulter un désavantage pour l'intéressé s'il a été condamné à une peine privative de liberté avec sursis et que le sursis doit être révoqué en raison d'une nouvelle récidive (art. 49 al. 1 CP). En effet, si la privation de liberté subie sous la forme d'une exécution anticipée de

- 36 - la peine n'est pas expressément reconnue comme une exécution de peine dans le dispositif du jugement, il peut y avoir des incertitudes sur le solde de la peine restant à

exécuter (TF 6B_571/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2.3).

E. 7.3

En l'espèce, l'incertitude évoquée par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence précitée ne trouve pas application ici, l'appelant ayant été condamné à une peine de privative de liberté ferme. Ainsi, la détention subie en exécution anticipée de peine sera évidemment prise en compte dans le cadre du plan d'exécution de la peine (art. 75 CP). Le moyen doit dès lors être rejeté faute d'intérêt juridique à la modification de la décision attaquée. Toutefois, par souci de clarté, le dispositif du jugement de première instance sera rectifié d'office en déduisant de la peine non seulement les jours de détention subis sous le régime de la détention provisoire, mais aussi ceux effectués sous le régime de l'exécution anticipée de peine. Pour rappel, N._____ a été détenu provisoirement du 27 octobre 2021 au 27 juillet 2022, soit durant 274 jours. Il a ensuite été détenu sous le régime de l'exécution anticipée de peine du 28 juillet 2022 au 26 juin 2023, date du jugement, soit durant 324 jours. C'est donc un total de 598 jours de détention avant jugement qui doit être déduit.

E. 8

En définitive, l'appel de N._____ doit être rejeté aux frais de son auteur. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent également les indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant et au conseil de la partie plaignante (art. 422 al. 2 let. a CPP). La liste des opérations produite par Me Nader Wolf, défenseur d'office de N._____, ne prête pas flanc à la critique, si ce n'est que la durée de l'audience d'appel a été surestimée et que les débours forfaitaires doivent être indemnisés à hauteur de 2 % et non pas 3 % (art.

- 37 - 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il sera donc retenu 13 heures et 5 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ), soit 2'355 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 47 fr. 10, deux vacations de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 203 fr. 45, pour un total de 2'845 fr. 55. La liste d'opérations produite par Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de T._____ est adéquate, si ce n'est que la durée d'audience a également été surestimée. Il sera donc retenu 11 heures et 39 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 2'097 francs. Avec les débours à 2 %, par 41 fr. 95, une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 173 fr. 95, l'indemnité s'élève au total à 2'432 fr. 90. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'058 fr. 45, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et des indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, seront mis à la charge de N._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 38 -